



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0119 du 27/12/2021

Portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation définitive d'activité du centre de véhicules hors d'usage de M. Pascal BRAND situé à CRANVES-SALES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-25 à R.512-46-27

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté préfectoral n°88.1140 du 22 juillet 1988 autorisant M. André SARTORIS à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé au 1273 rue des Fontaines sur la commune de CRANVES-SALES,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-577 du 21 février 2000, autorisant M. Pascal BRAND à poursuivre l'exploitation de l'installation de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé au 1273 rue des Fontaines sur la commune de CRANVES-SALES et l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0039 du 4 avril 2018 portant agrément de M. BRAND pour l'exploitation de cette installation,



VU le courrier du 28 février 2020, par lequel M. Pascal BRAND a déclaré au Préfet, en application des dispositions de l'article R.512-46-25, l'arrêt définitif à compter du 31 mai 2020 de l'installation de récupération de véhicules hors d'usage qu'il exploitait sur la commune de CRANVES-SALES,

VU les deux courriers du 12 mars 2020, par lesquels M. Pascal BRAND propose au propriétaire du site et au Maire de CRANVES-SALES, en application des dispositions de l'article R.512-46-26, de remettre en état le site de son ancien établissement de récupération de véhicules hors d'usage, conformément au règlement d'urbanisme, pour des occupations à dominante d'habitats en partie ouest, située en zone UH, et pour des équipements publics et d'intérêts collectifs en partie est, située en zone UE,

VU les études suivantes réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de récupération de véhicules hors d'usage de M. Pascal BRAND à CRANVES-SALES et de la réoccupation du terrain libéré :

- rapport d'étude de la société INGEOS intitulé « Évaluation environnementale de la qualité des sols et des eaux souterraines dans le cadre d'un projet de cessation d'activité du site – Rapport de synthèse », référencé D4342-19-001-ind.0, du 4 octobre 2019,
- rapport d'étude de la société SOLER Environnement intitulé « diagnostic de l'état des milieux – Projet Mairie, 1273 route des Fontaines, Parcelles 1364, 1367 et 388, section E, 74 380 CRANVES-SALES », référencé E SE CAN 2019.00509.02a, du 9 juillet 2020,
- rapport d'étude de la société APAVE intitulé « prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols et interprétation des résultats », référence A533489873, du 29 septembre 2020,
- rapport d'étude de la société SOLER Environnement intitulé « diagnostic de l'état des milieux – Projet COGEDIM, 1273 route des Fontaines, Parcelles 1361, 1362, 2038, 2096 et 2097, section E, 74 380 CRANVES-SALES », référencé E SE CAN 2019.00509.04a, du 21 janvier 2021,
- rapport d'étude de la société SOLER Environnement intitulé « diagnostic complémentaire de l'état des milieux – Projet Mairie, 1273 route des Fontaines, Parcelles 1364, 1367 et 388, section E, 74 380 CRANVES-SALES », référencé E SE CAN 2019.00509.04b, du 28 janvier 2021,
- rapport d'étude de la société APAVE intitulé « Cessation d'activité du site de CRANVES-SALES (74) – Analyse des enjeux sanitaires », référence A533697250_EQRS, du 1^{er} septembre 2021,
- rapport d'étude de la société APAVE intitulé « Cessation d'activité du site de CRANVES-SALES (74) – Plan de gestion », référence A533697250_PG, du 29 septembre 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2021,

VU les observations émises le 16 décembre 2021 par M. Pascal BRAND dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats des études précitées, mettant en évidence dans le sous-sol de l'ancien établissement de M. Pascal BRAND à CRANVES-SALES la présence des teneurs significatives de plusieurs polluants et notamment d'hydrocarbures et de métaux, la mise en sécurité définitive du site nécessitant un traitement du sous-sol,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues dans le plan de gestion du 29 septembre 2021 précité et celles prescrites par le présent arrêté permettront, au vu des éléments présentés dans les études précitées et notamment dans les diagnostics de l'état des milieux et dans l'analyse des enjeux sanitaires,

de mettre en sécurité l'ancien site de M. Pascal BRAND et en particulier de maintenir son impact résiduel sur l'environnement à un niveau acceptable dans le cadre de sa réoccupation,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues dans le plan de gestion du 29 septembre 2021 précité et celles prescrites par le présent arrêté nécessitent d'être détaillées dans le cadre d'un plan de conception des travaux afin de déterminer les modalités précises de leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel sur les eaux souterraines des pollutions mises en évidence dans le sous-sol de l'ancien établissement de M. Pascal BRAND à CRANVES-SALES nécessite une surveillance spécifique des eaux souterraines et de l'air du sol pendant les travaux prévus par le plan de gestion et, le cas échéant, après leur achèvement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} – Cessation d'activité : Monsieur Pascal BRAND, ci-après dénommé « l'exploitant », mettra en œuvre les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation définitive d'activité de l'installation de récupération de véhicules hors d'usage qu'il exploitait dans son établissement situé 1273 rue des Fontaines sur la commune de CRANVES-SALES.

Article 2 – Travaux de traitement des pollutions du site : l'exploitant mettra en œuvre, avant le 30 juin 2022, les dispositions définies dans le rapport d'étude précité intitulé « Cessation d'activité du site de CRANVES-SALES (74) – Plan de gestion », du 29 septembre 2021, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Dans ce cadre, les actions suivantes seront conduites sur l'ensemble du site :

- Une purge des pollutions concentrées sera réalisée de façon à atteindre les concentrations résiduelles maximales suivantes :
 - HCT : 500 mg/kg,
 - Cd : 5 mg/kg,
 - Zn : 280 mg/kg,
 - HAP : 5 mg/kg,
 - Cu : 80 mg/kg,
 - Pb : 500 mg/kg.

Les terres purgées seront traitées dans des installations classées dûment autorisées et adaptées à leurs caractéristiques selon les dispositions précisées à l'article 3.

Après la réalisation de ces excavations, des analyses de fonds et de bords de fouilles seront réalisées pour vérifier l'atteinte des seuils précités. Si ces contrôles mettaient en évidence des dépassements, des excavations complémentaires devraient être réalisées et suivies de nouveaux contrôles, jusqu'à l'atteinte des concentrations résiduelles maximales prescrites.

Tout maintien en place de terres présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devrait faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaire et environnemental acceptables.

- Les terres présentant des teneurs inférieures aux concentrations résiduelles maximales précitées pourront être réutilisées sur site pour obtenir la topographie souhaitée, sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté et notamment les dispositions prescrites aux articles 3.1 et 3.2.

Article 3 – Modalités d’occupation du sol et de construction de bâtiments sur le site :

Article 3.1 – Modalités d’occupation du sol

Sur l’intégralité du site

- Les terrains laissés en place ainsi que les terres déplacées sur le site seront recouverts soit par :
 - un bâtiment,
 - des voiries ou un parking en matériaux enrobés,
 - un géotextile anti-contaminant puis au moins 0,3 m de matériaux d’apport sains.
- Aucun végétal susceptible de produire des denrées comestibles, notamment aucun arbre fruitier, ne devra être planté.

Sur l’emprise du programme immobilier

- la hauteur du terrain après traitement des pollutions ne devra pas être supérieure à la hauteur du terrain avant traitement,
- les terres situées dans l’emprise des jardins privatifs en pleine terre devront avoir été purgées sur une hauteur d’au moins 1,5 mètres. Un géotextile anti-contaminant devra être posé en bords et en fonds du volume purgé. Ce volume sera ensuite remblayé exclusivement avec de la terre saine d’apport.
- les jardins privatifs sur dalle devront ne contenir que de la terre saine d’apport. Un géotextile anti-contaminant sera mis en place sur leurs bords en contact avec des terres qui ne sont pas des matériaux d’apport.

Sur l’emprise du terrain destiné à accueillir un gymnase

- La surface supérieure du terrain sera plane, ou présentera de légères pentes uniquement destinées au ruissellement des eaux météoriques. Sa hauteur sur l’ensemble de son périmètre sera identique à celle du terrain naturel initial.

Article 3.2 – dispositions constructives

Sur l’ensemble du site, les conditions de pose des canalisations d’adduction d’eau potable sous le niveau du sol devront garantir l’absence de contact entre leur surface extérieure et des sols potentiellement pollués. À cette fin, ces canalisations seront en matériaux étanches aux composés volatils et mises en place soit au sein de matériaux d’apport propres dont le volume sera délimité par un géotextile anti-contaminant en fond et sur les parois, soit disposées dans une galerie bétonnée située au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 4 – Conditions de surveillance du chantier de dépollution : la gestion des terres excavées sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- Toute disposition sera prise pour limiter au maximum la présence d’eaux pluviales dans les fouilles.
- Des analyses de terrain seront réalisées afin de définir des lots de terres en fonction des teneurs en polluants qu’elles contiennent et des filières d’élimination retenues.
- Les terres seront stockées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. En particulier, toute mesure sera prise pour prévenir un lessivage par les eaux de pluie, une pollution des eaux superficielles ou souterraines, les envols et les odeurs.
- Les transporteurs dont les services seront employés respecteront les règles de l’art en matière de chargement, de transvasement, de transport et notamment la réglementation concernant les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

- Les opérations de traitement, y compris d'élimination, des terres excavées seront réalisées conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement, exclusivement dans des installations classées autorisées à les recevoir.
- L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les noms et adresses des transporteurs et des installations réceptionnaires de l'ensemble des terres excavées ainsi que les caractéristiques de chaque lot.
- Les eaux pluviales collectées sur le site devront être traitées en tant que déchets liquides dans une filière adaptée et autorisée ou pourront être rejetées au réseau pluvial communal, après traitement, sous réserve de présenter un pH compris entre 5,5 et 8,5 et des concentrations inférieures aux limites suivantes :
 - Matières en suspension : 35 mg/l,
 - DCO : 125 mg/l,
 - DBO5 : 30 mg/l,
 - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
 - Plomb : 0,5 mg/l,
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
 - Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux correspondent à la somme de la concentration des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une analyse sera réalisée sur chaque bâchée. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

Article 5 – Surveillance des travaux : l'exploitant mandatera un bureau d'études certifié pour qu'il dépêche une ou plusieurs personnes, pendant toute la durée du chantier de dépollution des sols, afin de surveiller la bonne application des dispositions prescrites par les articles 2, 3 et 4.

Le bureau d'études mandaté :

- informera sans délai l'inspection des installations classées des écarts dans l'application des dispositions précitées,
- établira et remettra à l'exploitant, une semaine après la fin du chantier, un rapport de surveillance des travaux consignat ses principaux constats sur les modalités de mise en œuvre de ces mêmes dispositions. La gestion des eaux de pluies et des terres excavées sera abordée spécifiquement.

Article 6 – plan de conception des travaux : l'exploitant transmettra, avant le 31 janvier 2022, un plan de conception des travaux destiné à apporter toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion et des dispositions des articles 2, 3 et 4.

Le plan de conception des travaux présentera en particulier :

- un planning précis des travaux,
- le plan des excavations précisant celles liées au projet immobilier et celles rendues nécessaires par l'attente des seuils de dépollution fixés à l'article 2,
- les modalités de gestion des terres excavées et notamment :
 - l'évaluation des volumes de terres à excaver et leurs conditions de transit sur site,
 - la stratégie d'échantillonnage et d'analyse en fonction de l'origine des volumes de terres,
 - la stratégie de caractérisation des sols excavés afin de déterminer les filières de traitement ou, le cas échéant, la possibilité de les maintenir sur site,
 - les filières de traitement choisies,
- les modalités de gestion des eaux sur le chantier,

- la stratégie d'échantillonnage des fonds et des bords de fouilles pour vérifier l'atteinte des seuils de dépollution prescrits à l'article 2.

Article 7 – Surveillance des milieux : l'exploitant surveillera les eaux souterraines, les eaux superficielles et l'air du sol dans les conditions prescrites aux articles 7.1 à 7.3.

Les résultats des analyses et des mesures réalisées lors de chaque campagne seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander, par courrier à l'exploitant, de poursuivre une ou plusieurs de ces surveillances si elle estimait que les résultats mettaient en évidence des anomalies liées à des polluants présents sur le site.

Article 7.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant surveillera la qualité des eaux souterraines à une fréquence bimensuelle, dans les quatre ouvrages désignés PZ1 à PZ4, représentés sur le plan en annexe. La première campagne sera réalisée dans la semaine précédant le début du chantier de traitement des sols et la surveillance se poursuivra jusqu'à la fin de la période de 30 jours qui suivra l'achèvement de ces travaux.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR NF-X-31.615.

En fonction de l'évolution et des contraintes des travaux, les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant et après validation de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance portera sur les concentrations des substances et les paramètres suivants qui seront déterminés conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

- | | | | |
|-----------------|------------|------------|-----------|
| • pH, | • HAP, | • chrome, | • nickel, |
| • conductivité, | • cadmium, | • cuivre, | • plomb, |
| • HCT, | • arsenic, | • mercure, | • zinc. |

Le niveau piézométrique sera relevé dans chaque ouvrage lors de chaque campagne de prélèvements.

Article 7.2 – Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant surveillera la qualité des eaux du ruisseau busé qui traverse le site, lors de trois campagnes. La première sera réalisée dans la semaine précédant le début du chantier de traitement des sols, la deuxième pendant le chantier et la troisième dans la semaine suivant la fin des travaux. Lors de chaque campagne deux prélèvements seront réalisés dans le cours d'eau, un en amont et un en aval du site. Les points de prélèvement seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront les recommandations de la norme AFNOR FD T90-523-1.

Cette surveillance portera sur les concentrations des substances et les paramètres suivants qui seront déterminés conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

- | | | | |
|-----------------|------------|------------|-----------|
| • pH, | • HAP, | • chrome, | • nickel, |
| • conductivité, | • cadmium, | • cuivre, | • plomb, |
| • HCT, | • arsenic, | • mercure, | • zinc. |

Le niveau du cours d'eau au droit du site sera relevé lors de chaque campagne de prélèvements.

Article 7.3 – Surveillance de l'air du sol – L'exploitant surveillera l'air du sol au moyen de deux piézaires positionnés aux points présentant les concentrations résiduelles maximales en composés organiques volatils. Cette surveillance portera sur les concentrations en hydrocarbures et en hydrocarbures

aromatiques polycycliques. Elle consistera en deux campagnes, l'une réalisée dans le mois suivant les travaux, la seconde, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront les recommandations de la norme NF ISO 18400-204

Article 8 – Synthèse des travaux et analyse des risques résiduels après traitement du site : dans un délai de deux mois après la fin des excavations, un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées. Il comprendra :

- la synthèse de l'ensemble des actions conduites et notamment le rapport du bureau d'études certifié prescrit à l'article 4 et la synthèse de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 7-1, accompagnées des commentaires de l'exploitant,
- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets qui auront été émis,
- une mise à jour de l'évaluation quantifiée des risques sanitaires, établie sur la base des teneurs résiduelles mesurées dans les sols et les eaux souterraines,
- le cas échéant les dispositions complémentaires à prévoir en termes de traitement et d'utilisation du sol et du sous-sol.

Article 9 – Restrictions d'usage : l'exploitant déposera, dans un délai de 6 mois après la fin des excavations, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, tel que prévu par l'article L.515-12 du code de l'environnement, visant à garantir l'adéquation entre, d'une part, l'état résiduel du site et des milieux potentiellement impactés par sa pollution et, d'autre part, les occupations des sols et les usages des milieux dans l'emprise impactée par cette pollution.

Une autre forme de restriction d'usage adaptée à la situation du site après le traitement des pollutions pourra être mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Notification et recours : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal BRAND.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CRANVES-SALES et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CRANVES-SALES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CRANVES-SALES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER